

GE_GERICHTE ACPR/31/2020 vom 18. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_31_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/31/2020 du 18 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/31/2020 del 18 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), — les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées — et concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'art. 104 al. 1 let. b CPP précise que la qualité de partie est reconnue à la partie plaignante. À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP : il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Pour être directement touché, l'intéressé doit subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet (arrêts du Tribunal fédéral 6B_671/2014 du 22 décembre 2017 consid. 1.2 et les références ; 1B_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.1 et les références). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1

- 5/9 - P/5261/2019 consid. 3.1). De plus, pour être directement touché, celui qui prétend à la qualité de partie plaignante doit rendre vraisemblable le préjudice subi et doit en outre démontrer le rapport de causalité entre son dommage et l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 3.2

S'agissant des infractions contre l'honneur, celui-ci n'étant pas un concept se rattachant exclusivement à la personne humaine, les personnes morales de droit privé sont aussi titulaires de ce droit (corporations et établissements, fondations: ATF 96 IV 148, JdT 1971 IV 110). L'attaque doit se faire à l'encontre de l'activité sociale de la société et non pas uniquement des individus qui agissent pour celle-ci (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit

commentaire, Bâle 2017, n. 111 ad art. remarques préliminaires aux art. 173 à 178 et les références citées).

E. 3.3

En l'occurrence, si aucun doute n'apparaît sur la qualité de partie plaignante et la qualité pour recourir de A_____ concernant l'éventuelle atteinte à son propre honneur et celle de B_____ — pour en être le secrétaire, avec signature individuelle au moment du dépôt du recours —, tel n'est toutefois pas le cas de son épouse. En effet, d'une part, une éventuelle atteinte à l'honneur de celle-ci ne fait pas l'objet de la décision entreprise et, d'autre part, A_____ ne peut se prévaloir que d'un préjudice indirect en ce qui la concerne. En conséquence, le recours est recevable en tant qu'il concerne A_____ et la B_____ uniquement.

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation qu'il existe un empêchement de procéder. L'incompétence à raison du lieu est constitutive d'un empêchement définitif de procéder (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND (éds), Code de procédure pénale-Petit commentaire, Bâle 2016, n. 13 ad art. 310).

E. 4.2

À teneur de l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP).

E. 4.3

S'agissant de délits commis par le biais d'internet, le lieu de l'acte, et ainsi le for, est localisé au lieu où se trouve l'auteur au moment d'effectuer les manipulations nécessaires à la diffusion ou au stockage des contenus illicites, mais non au lieu de situation du serveur sur lequel ces derniers seraient téléchargés, qui n'entre, en principe, pas en ligne de compte (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET /

- 6/9 - P/5261/2019 S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op.cit., n. 17 ad art. 8 et les références citées). Si la simple faculté d'accéder depuis la Suisse au contenu illicite diffusé sur un site internet ou par le biais d'autres médias transnationaux rend théoriquement concevable un rattachement fondé sur le lieu de survenance du résultat, une telle solution serait cependant insatisfaisante, compte tenu du caractère extrêmement ténu et hasardeux du lien avec la Suisse, ainsi que du risque d'instaurer une forme de compétence universelle déguisée. Pour éviter d'étendre à l'excès la compétence territoriale helvétique dans ce domaine, il convient dès lors de ne pas se satisfaire de la simple accessibilité des contenus illicites depuis le territoire helvétique, mais de n'admettre un rattachement territorial que si l'auteur savait et voulait que lesdits contenus soient portés à la connaissance de tiers en Suisse (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op.cit., n. 19 ad art. 8 et les références citées; arrêt de l'autorité de recours en matière pénale du Tribunal cantonal neuchâtelois du 24 octobre 2016 in RJN 2016 p. 315; arrêt de la Cour de cassation pénale de Genève ACAS/66/04 du 26 novembre 2004 consid. 3.7 in SJ 2005 I p. 465ss). Outre les domiciles de l'éditeur du site, de l'hébergeur et du fournisseur d'accès, il convient de tenir compte du contenu du site visé, en particulier de la langue dans laquelle les informations sont rédigées et, plus généralement,

de tout indice permettant d'identifier le public auquel s'adresse le site concerné; autrement dit, sera décisive la question de savoir si le public suisse fait partie des destinataires prévisibles. L'élément subjectif de l'infraction, soit l'intention délictuelle de l'auteur des propos diffusés sur le réseau, ne devrait donc pas être admis pour la simple raison que l'auteur ne peut ignorer que le site sur lequel les allégations sont diffusées est accessible depuis la Suisse, plus particulièrement depuis le domicile du destinataire des propos. En décider autrement reviendrait à admettre une compétence de tous les tribunaux étatiques et droits nationaux dès qu'une infraction est commise au moyen d'internet, ce qui ne saurait être le cas (P. GILLIERON, La diffusion de propos attentatoires à l'honneur sur internet, in SJ 2001 II p. 181ss, 182-183; cf. aussi ATF 125 IV 177 consid. 2 et ACAS/66/04 précité consid. 3.7 et 3.8). Est ainsi seule déterminante la question de savoir si l'auteur a rédigé son texte en sachant qu'il serait lu par le public suisse. Le domicile en Suisse de la personne visée par les propos litigieux (laquelle ne saurait être assimilée au tiers visé par les art. 173 et 174 CP) ne saurait ainsi fonder à lui seul la compétence des autorités suisses (ACAS/66/04 précité ; ACPR/470/2017 du 11 juillet 2017 consid. 5.1). Ce n'est qu'une fois la compétence des tribunaux suisses acquise, que se posera la question de l'éventuelle application de l'art. 28 CP.

E. 4.4

En l'espèce, les propos litigieux ont été diffusés au travers d'articles publiés, en [langue C_____] et en anglais, sur des sites internet destinés [à la région C_____ et alentours] et plus particulièrement aux peuples C_____, P_____ et T_____.

Il - 7/9 - P/5261/2019 en va de même des vidéos diffusées par les chaînes de télévision R_____ et S_____, accessibles également sur internet. En outre, on ne peut considérer que les articles et vidéos querellés concernant la situation en C_____, et propagés par des canaux de diffusion étrangers soient destinés au public suisse, ce qui n'est au demeurant pas allégué par le recourant. Dès lors, il n'est pas possible de conclure sans autre élément que le public-cible soit suisse. Le fait que le recourant soit domicilié en Suisse n'y change rien. Les autorités judiciaires pénales suisses ne sont donc pas compétentes pour poursuivre, le cas échéant, les infractions dénoncées. Il en résulte ainsi un empêchement de procéder, au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP.

E. 5

Le document transmis par le recourant le 10 décembre 2019 à la Chambre de céans ne modifie en rien ce qui précède de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner sa recevabilité.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, par substitution de motifs.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/5261/2019